



PREFET DU MORBIHAN

ARRETE PREFECTORAL
REGLEMENTANT LA PECHE EN EAU DOUCE
DU SAUMON ET DE LA TRUITE DE MER
POUR 2014

Le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 436-11, R 436-44 à R 436-68 ;
- VU le décret n° 94-157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées, et notamment son article 14 ;
- VU les arrêtés ministériels du 26 novembre 1987 modifiés fixant les listes des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés à saumon et à truite de mer ;
- VU l'arrêté interministériel du 15 juin 1994 fixant composition des comités de gestion des poissons migrateurs ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 1995 fixant le classement des cours d'eaux, canaux et plans en deux catégories piscicoles, dans le département du Morbihan ;
- VU l'arrêté interministériel du 16 octobre 1996 fixant les prescriptions particulières à la pêche du saumon ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Morbihan pour l'année 2014 ;
- VU le plan de gestion des poissons migrateurs validé par le comité de gestion des poissons migrateurs des cours d'eau bretons lors de sa réunion du 15 novembre 2013,
- VU les propositions de la Délégation Régionale de l'Office National de l'Eau des Milieux aquatiques ;
- VU les propositions du Président de la Fédération du Morbihan pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique ;
- SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1 : Conditions d'exercice de la pêche du saumon

La pêche du saumon n'est autorisée que sur les cours d'eau ou parties de cours d'eau classés à saumon par l'arrêté ministériel du 26 novembre 1987 modifié et désignés ci-après :

LA LAITA : la section située rive gauche sur la commune de GUIDEL et rive droite sur celle de QUIMPERLE et CLOHARS-CARNOET (département du FINISTERE), délimitée à l'amont par le confluent avec le ruisseau de Kerozec (limite du département) et à l'aval par la limite de la salure des eaux (lisière de la forêt de Carnoët du côté du bois St-Maurice).

LE NAIC : en aval du pont du C.D. 177 au lieu-dit La Trinité, commune de LANVENEGEN (section mitoyenne avec le département du FINISTERE, depuis un point situé à environ 100 m en dessous du pont du C.D. 177 jusqu'à la confluence avec l'ELLE).

L'ELLE : en aval des ponts de Ker Sainte-Anne sur le C.D. 1, commune de PLOURAY.

L'INAM ou STEIR-LAER : en aval du pont du C.D. de SCAER à GOURIN au lieu-dit Kerbiquet, commune de GOURIN.

Le ruisseau du MOULIN DU DUC : en aval du « Pont du Duc » (ex. R.N. 169) près du Moulin du Duc, communes de LE SAINT et LANGONNET.

Le ruisseau du PONT ROUGE ou L'AER : en aval du Pont de Borne, près de Coët Miline, en limite des communes du CROISTY et ST-TUGDUAL.

LE SCORFF : en aval du Moulin inférieur de Tronscorff, commune de LANGOELAN.

LA SARRE : en aval du pont du C.D. 142 de BAUD à GUEMENE SUR SCORFF dit Pont Sarre, commune de GUERN.

LE BRANDIFOUT ou Ruisseau de LA CROIX ROUGE : en aval du pont du C.D. 3 de BUBRY à BAUD au lieu-dit Le Moulin du Duc, commune de BUBRY.

L'EVEL : en aval du pont du C.D. 767 (ex. R.N. 167) de PONTIVY à VANNES au lieu dit Siviac, commune de REMUNGOL.

LE LOCH : en aval du pont du C.D. 779 de VANNES à BAUD au lieu-dit Les Forges, commune de BRANDIVY.

LE BLAVET : en aval du pont du chemin de fer, commune de PONTIVY.

Le ruisseau de la DEMI-VILLE ou KERGROIX : en totalité, y compris en amont du Pont-Neuf sur le C.D. 102 :

- le bras descendant de la Fontaine de Goah-Gicquel ou Gouar-Viquel (encore appelé Er Hoch Velin),
- le bras descendant de Corn Er Houët et Lann Vrehan, commune de BAUD, par Mané Cumun, commune de PLUVIGNER,
- le bras dit successivement ruisseau du Moulin de Chaquel, puis ruisseau du Moulin de Saint-Varicq.

LE TARUN : en aval de sa confluence avec le ruisseau de Kerguillaume (rive gauche) situé à l'aval immédiat du Moulin de Kerlevinez, commune de LOCMINE.

Article 2

En 2014, la pêche du saumon et de la truite de mer peut s'exercer dans les conditions suivantes :

Cours d'eau ou parties de cours d'eau	Dates d'ouverture (jours début et fin inclus)	Modalités de pêche	Réglementation	T.A.C.
Le BLAVET et ses affluents : Evel, Tarun, Sarre, Brandifout	du 8 mars à 8 h au 31 mai	Tous leurres et appâts naturels	Pêche autorisée tous les jours. Baguage et déclaration obligatoires si poisson conservé	Saumon de printemps 32 poissons
Le BLAVET jusqu'à l'aval du barrage de l'écluse du Moulin Neuf (Communes de MELRAND rive droite et ST-BARTHELEMY rive gauche)	du 1er juillet au 15 octobre			Castillon 288 poissons
	du 16 octobre au 31 octobre	Mouche fouettée exclusivement	Pêche autorisée tous les jours. Graciation (no-kill) et remise à l'eau obligatoire	

Cours d'eau ou parties de cours d'eau	Dates d'ouverture (jours début et fin inclus)	Modalités de pêche	Réglementation	T.A.C.
Le SCORFF	du 8 mars à 8 h au 31 mai	Tous leurres et appâts naturels sauf crevette		Saumon de printemps 27 poissons
Le SCORFF entre la pointe de Pen Mané, face à la Roche du Corbeau (commune de CAUDAN) et à l'amont, la paroi aval du Pont Neuf (communes de PONT-SCORFF et CLEGUER	Du 8 mars à 8 h au 31 mai	Mouche fouettée exclusivement	Pêche autorisée tous les jours. Baguage et déclaration obligatoires si poisson conservé	Castillon 239 poissons
	du 1er juillet au 15 octobre			
Le SCORFF entre la ligne M.T. franchissant la rivière 130 m en amont du Moulin des Princes (commune de PONT-SCOFF) et, à l'amont, l'aval du barrage du Moulin de Saint-Yves	du 1er juillet au 15 octobre	Mouche fouettée exclusivement	Pêche autorisée tous les jours. Baguage et déclaration obligatoires si poisson conservé	Castillon 239 poissons
Le SCORFF entre l'amont du barrage du Moulin de Saint-Yves et, à l'amont, la paroi aval du pont du Moulin à Papier (route GUILLIGOMARC'H - PLOUAY)		Tous leurres et appâts naturels sauf crevette		
Le SCORFF entre la pointe de Pen-Mané, face à la Roche du Corbeau (commune de CAUDAN) et, à l'amont, la paroi aval du pont du Moulin à Papier (route GUILLIGOMARC'H - PLOUAY)	du 16 octobre au 31 octobre	Mouche fouettée exclusivement	Pêche autorisée tous les jours. Graciation (no-kill) et remise à l'eau obligatoire	
La LAITA, l'ELLE et ses affluents morbihannais : NAIC, INAM, Ruisseau du Moulin du Duc, AER	du 8 mars à 8 h au 31 mai	Tous leurres et appâts naturels sauf crevette	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis, non fériés. Baguage et déclaration obligatoires si poisson conservé	Saumon de printemps 83 poissons

Cours d'eau ou parties de cours d'eau	Dates d'ouverture (jours début et fin inclus)	Modalités de pêche	Réglementation	T.A.C.
La LAITA (N.B. : L'ELLE, en aval du pont de Ty-Nadan route ARZANO-LOCUNOLE par arrêté du Préfet du Finistère)	Du 1er juillet au 15 octobre	Tous leurres et appâts naturels montés sur hameçon simple sauf crevette	Pêche autorisée tous les jours. Baguage et déclaration obligatoires si poisson conservé	Castillon 745 poissons
L'ELLE entre l'amont du pont de Ty-Nadan (route ARZANO-LOCUNOLE) et, à l'amont, la paroi aval du pont routier LANVENEGEN – MESLAN, dit Pont de Loge-Coucou		Cuiller et mouche fouettée montés sur hameçon simple		
L'ELLE sur la partie morbihannaise en aval du pont routier LANVENEGEN-MESLAN, dit Pont de Loge-Coucou	du 16 octobre au 31 octobre	Mouche fouettée exclusivement	Pêche autorisée tous les jours. Graciation (no-kill) et remise à l'eau obligatoire	
Le KERGROIX	Du 8 mars à 8 h au 31 mai	Tous leurres et appâts naturels	Pêche autorisée tous les jours. Baguage et déclaration obligatoires si poisson conservé	Saumon de printemps 3 poissons
	du 1er juillet au 31 juillet			Castillon 24 poissons
Le LOCH	Du 8 mars à 8 h au 31 mai			Non fixé
	du 1er juillet au 31 juillet			
Le PONT du ROCH	Du 9 mars à 8 h au 31 mai	Tous leurres et appâts naturels	Pêche autorisée tous les jours. Baguage et déclaration obligatoires si poisson conservé	Saumon de printemps 2 poissons
	du 1er juillet au 31 juillet			Castillon 16 poissons

Outre la mesure de gestion de l'espèce basée sur le TAC (Total Autorisé de Capture) et dans l'objectif de partage de la ressource un quota annuel de capture est instauré sur l'ensemble du Morbihan. Il est fixé pour la saison 2014, à 10 saumons : un maximum de 2 saumons de printemps (poissons capturés avant le 31 mai) et 8 castillons. Tout pêcheur dont le carnet de déclaration fera état de l'atteinte de ce quota ne pourra pêcher sur le territoire Morbihannais.

RAPPEL :

Zone d'influence de l'AAPPMA de Lorient

- Le Blavet, sur 100 m en aval du barrage des Goretts : seule la pêche à la mouche fouettée (une seule autorisée) montée sur hameçon simple est autorisée entre le 7 avril et le 4 mai 2014 inclus.

A.A.P.M.A. de Plouay

Le SCORFF, pour la portion comprise entre, à l'amont, la pointe aval de l'îlot situé 130 mètres en amont du moulin des Princes et, à l'aval la paroi aval du pont neuf reliant PONT-SCORFF à CLEGUER (Communes de PONT-SCORFF et CLEGUER).

NOTA :

Le T.A.C. de saumons de printemps est une valeur non modifiable : en cas de consommation totale du TAC "saumon de printemps" attribué à une rivière, la pêche du saumon y sera fermée jusqu'au 1^{er} juillet. De même la pêche des castillons peut être fermée prématurément en cas de consommation totale du T.A.C. "castillons" affecté à chaque rivière.

Compte tenu de l'évolution des arrivées de saumons de printemps et de castillons, il n'y aura pas de réévaluation des TAC en cours de saison.

La taille minimale de capture du saumon est de 50 cm. (longueur totale).

a) Saumon de printemps

Tout saumon de 67 cm et plus est considéré comme saumon de printemps

Tout saumon capturé jusqu'au 31 mai est réputé être un saumon de printemps, quelle que soit sa taille.

b) A partir du 1^{er} juillet, tout saumon de 67 cm et plus doit être remis à l'eau, même si le T.A.C. "saumon de printemps" n'est pas consommé.

c) L'usage de la gaffe est prohibé.

d) La pêche du saumon bécard ou saumon de descente est interdite toute l'année.

RAPPEL :

Tout pêcheur de saumon doit acquitter la "Cotisation Pêche et Milieux Aquatiques Migrateurs" avec laquelle il lui est remis le 1^{er} assortiment regroupant bague et obligations.

Pour recevoir gratuitement le (les) assortiment(s) « renouvellement », il doit remettre à son dépositaire l'enveloppe déclarative de la capture précédente.

Réserves de pêche instituées pour la protection du saumon **(annexe 8 du plan de gestion des poissons migrateurs**

La pêche du saumon est interdite du 1^{er} janvier au 31 décembre sur les parties de cours d'eau suivantes :

LE SCORFF

- partie délimitée à l'amont par le barrage de l'ancienne usine hydroélectrique du Bois du Crocq, et à l'aval par le ruisseau du Pont er Bellec, commune de PLOUAY.

Article 3 : Conditions d'exercice de la pêche de la truite de mer

La pêche de la truite de mer est autorisée (nécessité d'avoir acquitté la « Cotisation Pêche et Milieux Aquatiques Migrateurs ») :

- sur les cours d'eau classés à saumon (voir article 1) : durant les mêmes périodes que celui-ci. La fermeture de la pêche à la truite de mer peut être avancée lorsque le T.A.C. saumon est atteint,
- sur les autres cours d'eau : du 8 mars à 8 h 00 au 15 septembre 2014 inclus.

Article 4 :

MM. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur des Polices Urbaines, les agents commissionnés du l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Gardes particuliers assermentés, ainsi que tous les autres agents visés à l'article L.437-1 du Code de l'Environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes du département et publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le **06 MARS 2014**

Le Préfet

~~Par~~
Le Secrétaire Général

Stéphane DAGUIN